

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-141

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2021-08-04-00003 - Arrêté du 4 août 2021 portant autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD 86 , sis à Poitiers (86000) et géré par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86, sis à Poitiers (86000) (3 pages) Page 4

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-08-04-00001 - AP 2020-DDT-SEB-501 du 4/8/21 mettant en demeure Mme THIROUIN, gérante de la EARL de Jallet, domiciliée à Nueil sous Faye de régulariser la situation administrative et de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées ZK 07 a 11, 70 a 79, 80 a 83, 86 a 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 sur la commune de Nueil sous Faye (4 pages) Page 8

86-2021-08-04-00002 - AP 2021-DDT-SEB-502 du 4/08/21 mettant en demeure M. THIROUIN de Doussay de régulariser la situation administrative et de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées ZK 07 a 11, 70 a 79, 80 a 83, 86 a 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 à Nueil sous Faye (4 pages) Page 13

86-2021-08-06-00004 - Arrêté n° 2021-DDT-SEB-509 du 6/08/21 autorisant l'association LOGRAMI à procéder à des captures du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine sur les rivières de la Creuse et de la Vienne (4 pages) Page 18

DDT 86 / Education routière

86-2021-08-09-00001 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-512 en date du 9 août 2021 portant modification d agrément d un établissement chargé d organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION. (2 pages) Page 23

DDT 86 / SPRAT

86-2021-08-10-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d étanchéités et de joints d ouvrages d art entre les PR 300+000 et 305+000. (3 pages) Page 26

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2021-07-13-00003 - Arrêté 2021-A-DGAS-DEF-ESE-0042 du 13 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale du service d'accompagnement éducatif auprès des familles (SAEF) au sein de l'institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles (IDEF) pour l'exercice 2021 (2 pages) Page 30

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-08-09-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-096 fixant la liste des établissements visés à l'article 47-1 du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier sans obligation de présentation du pass sanitaire (4 pages)

Page 33

Sous préfecture de CHATELLERAULT /

86-2021-07-30-00006 - Arrêté n°2021-SPC-77 en date du 30 juillet 2021 portant retrait agrément de M. Christian JAMAIN en qualité de gardien de fourrière pour automobiles (1 page)

Page 38

86-2021-07-23-00002 - Avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale "l'Accueil familial en Vienne" (19 pages)

Page 40

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-08-04-00003

Arrêté du 4 août 2021 portant autorisation de
création de 55 places d'appartements de
coordination thérapeutique (ACT) UN CHEZ
SOI D'ABORD 86 , sis à Poitiers (86000) et géré
par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86,
sis à Poitiers (86000)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 04 AOUT 2021

portant autorisation de création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD 86, sis à Poitiers (86000), et géré par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86, sis à Poitiers (86000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures «Appartements de coordination thérapeutique» (ACT) ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié le 11 décembre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans la communauté urbaine du Grand Poitiers et de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut ;

VU la demande transmise le 23 février 2021 par le Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale (GCSMS) ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86, représenté par son administrateur en vue de la création de 55 places appartements de coordination thérapeutique (ACT), dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 24 mars 2021 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT porté par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86 répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique » (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD 86, situé à Poitiers (86000), sollicitée par le GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86, sis à Poitiers (86000), est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
GCSMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 86
N° FINESS : 86 001 547 8	N° FINESS : 86 001 551 0
Code statut juridique : 66 G.C.S.M.S. privé	code catégorie : 165 A.C.T.
Adresse : 6 PL SAINTE CROIX 86000 POITIERS	Adresse : 86000 POITIERS
	capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-sociaux personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	430	Personne nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	55

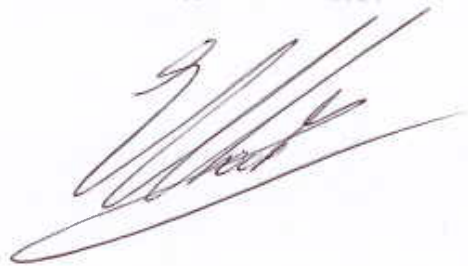
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le

10 AOUT 2021



DDT 86

86-2021-08-04-00001

AP 2020-DDT-SEB-501 du 4/8/21 mettant en demeure Mme THIROUIN, gérante de la EARL de Jallet, domiciliée à Nueil sous Faye de régulariser la situation administrative et de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées ZK 07 a 11, 70 a 79, 80 a 83, 86 a 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 sur la commune de Nueil sous Faye



Arrêté n°2020/DDT/SEB/501 en date du 4 août 2021

METTANT EN DEMEURE

Madame Isabelle THIROUIN gérante de l'EARL de JALLET domiciliée à Jallet 86 200 NUEIL-SOUS-FAYE, de régulariser la situation administrative et de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de NUEIL-SOUS-FAYE

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-6 et R.214-53 relatifs à la régularisation des ouvrages, installations, aménagements réalisés antérieurement à la publication de la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanction et mesures administratives ;

Vu la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau est soumis à déclaration ;

Vu la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux de surface ayant un flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour au moins l'un des paramètres qui y figure est soumis à déclaration ;

Vu la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature qui précise que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais, d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 m² est soumise à déclaration et autorisation à partir de 1 hectare ;

Vu la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature qui précise que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 20 hectares est soumise à déclaration et autorisation à partir de 100 hectares ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-16 du 28 mai 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant le contrôle inopiné d'inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 28 juillet 2021 sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91 et 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de Neuil-sous-Faye à proximité du lieu-dit « les Champs Morais » ;

Considérant la présence d'employés et d'engins de chantier (pelleteuse, draineuse, camion) de l'entreprise « SIRE Drainage » en cours d'activité professionnelle sur le parcellaire contrôlé ;

Considérant la présence et la réalisation en cours de réseaux de drainage, la présence d'exutoires de drainage et de fossés évacuant artificiellement par gravité les eaux superficielles ou souterraines du parcellaire contrôlé dans le cours d'eau « le Goille » ;

Considérant que la réalisation et la présence des réseaux de drainage, exutoires sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de Neuil-sous-Faye n'ont pas été déclarés ou autorisés au titre du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer directement dans un cours d'eau, sans la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative dans un délai qui ne peut excéder un an, et que par le même acte ou un autre acte distinct, suspendre la poursuite des travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure

Madame Isabelle THIROUIN gérante de l'EARL de JALLET domicilié à Jallet 86 200 NUEL-SOUS-FAYE doit :

- **dans un délai d'un an à compter de la présente mise en demeure**, régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau auprès du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

- **sans délai**, suspendre la mise en place de réseaux de drainage, exutoires sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de NUEL-SOUS-FAYE.

ARTICLE 2 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame Isabelle THIROUIN est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

ARTICLE 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUIL-SOUS-FAYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :


- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de NEUIL-SOUS-FAYE, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service des Infrastructures et de la Circulation

DDT 86

86-2021-08-04-00002

AP 2021-DDT-SEB-502 du 4/08/21 mettant en demeure M. THIROUIN de Doussay de régulariser la situation administrative et de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 à Nueil sous Faye



Arrêté n°2020/DDT/SEB/502 en date du 4 août 2021

METTANT EN DEMEURE

Monsieur Pierre-Yves THIROUIN domicilié à Beaudeau 86 140 DOUSSAY, de régulariser la situation administrative et de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de NEUIL-SOUS-FAYE

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-6 et R.214-53 relatifs à la régularisation des ouvrages, installations, aménagements réalisés antérieurement à la publication de la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanction et mesures administratives ;

Vu la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau est soumis à déclaration ;

Vu la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux de surface ayant un flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour au moins l'un des paramètres qui y figure est soumis à déclaration ;

Vu la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature qui précise que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais, d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 m² est soumise à déclaration et autorisation à partir de 1 hectare ;

Vu la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature qui précise que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 20 hectares est soumise à déclaration et autorisation à partir de 100 hectares ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-16 du 28 mai 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant le contrôle inopiné d'inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 28 juillet 2021 sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91 et 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de Neuil-sous-Faye à proximité du lieu-dit « les Champs Morais » ;

Considérant la présence d'employés et d'engins de chantier (pelleteuse, draineuse, camion) de l'entreprise « SIRE Drainage » en cours d'activité professionnelle sur le parcellaire contrôlé ;

Considérant la présence et la réalisation en cours de réseaux de drainage, la présence d'exutoires de drainage et de fossés évacuant artificiellement par gravité les eaux superficielles ou souterraines du parcellaire contrôlé dans le cours d'eau « le Goille » ;

Considérant que la réalisation et la présence des réseaux de drainage, exutoires sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de Neuil-sous-Faye n'ont pas été déclarés ou autorisés au titre du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer directement dans un cours d'eau, sans la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative dans un délai qui ne peut excéder un an, et que par le même acte ou un autre acte distinct, suspendre la poursuite des travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure

Monsieur Pierre-Yves THIROUIN domicilié à Beaudeau 86 140 DOUSSAY doit :

- **dans un délai d'un an à compter de la présente mise en demeure**, régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau auprès du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

- **sans délai**, suspendre la mise en place de réseaux de drainage, exutoires sur les parcelles cadastrées ZK 07 à 11, 70 à 79, 80 à 83, 86 à 91, 103 ainsi que ZL 34 et 42 de la commune de NEUIL-SOUS-FAYE.

ARTICLE 2 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Pierre-Yves THIROUIN est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

ARTICLE 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUIL-SOUS-FAYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de NEUIL-SOUS-FAYE, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

Stéphane BUD
Directeur Départemental

DDT 86

86-2021-08-06-00004

Arrêté n° 2021-DDT-SEB-509 du 6/08/21
autorisant l'association LOGRAMI à procéder à
des captures du poisson à des fins scientifiques
dans le cadre de l'évaluation de la phase juvénile
de la lamproie marine sur les rivières de la Creuse
et de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2021/DDT/SEB/509 en date du 6 août 2021

Autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI) à procéder à des captures du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de la phase juvénile de la lamproie marine sur les rivières de la Creuse et de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2021-DDT-16 du 28 mai 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU la demande de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 août 2021 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que les articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), bénéficiaire de cette autorisation, est chargée dans le cadre du Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Loire, des Côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise et du Plan Loire Grandeur Nature, du suivi des juvéniles de lamproie marine par pêches électriques sur les bassins de la Vienne et de la Creuse (département de la Vienne et de l'Indre et Loire).

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) est autorisée à effectuer **des pêches électriques de suivi et d'identification de spécimens de la lamproie marine** (ammocètes) sur les rivières de la Vienne et de la Creuse.

ARTICLE 3: RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Angeline SENECAL, Chargée de programme.
- Pierre PORTAFAIX, Technicien
- Thomas LESNE, Technicien
- Timothé PAROUTY, Technicien
- Alex GAUTHARD, Apprenti

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

L'autorisation est délivrée sur la période du **1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021**.

ARTICLE 5 : LIEUX DES OPÉRATIONS

Cours d'eau de la Vienne dans le département de la Vienne : entre la limite départementale avec l'Indre et Loire et la commune de Bonneuil-Matours.

Cours d'eau aval de la Creuse dans le département de la Vienne : entre la confluence avec la Vienne et la confluence avec la Gartempe.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel et ponctuel à l'électricité.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- matériel de pêche électrique thermique de type EL64-II ou appareil de pêche portatif ;
- pièges, filets et engins ;
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes ;
- embarcations ;
- petit matériel de biométrie ;

Sur la Vienne en aval de Châtelleraut et sur la Creuse en aval de Descartes, les déplacements entre sites de pêche seront réalisés en bateau.

Avant toute utilisation, le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 : ESPÈCES AUTORISÉES

Les juvéniles de lamproie marine seront comptés, mesurés et pesés. Les anguilles capturées à l'occasion de ces échantillonnages pourront être mesurées et pesées afin d'alimenter les données sur cette espèce. L'ensemble de ces individus sera remis à l'eau sur le lieu de capture, sans transport. Les autres espèces ne seront pas capturées à l'épuisette. Elles seront remises à l'eau sur le lieu de capture.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES CAPTURES

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques. Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques énoncées à l'article R.432-5 du code de l'environnement seront détruits.

Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

ARTICLE 9 : ESPÈCES PROTÉGÉES

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie **avec l'accord préalable de l'administration et de l'Office Français de la Biodiversité.**

ARTICLE 10 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, l'association LOGRAMI devra préciser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'OFB, et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le calendrier mentionnant les dates, heures et les lieux précis de pêche (coordonnées GPS en Lambert 93), le descriptif des opérations programmées ainsi que la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et objectif de la capture).

Les communes concernées par les pêches devront être également prévenues 8 jours à l'avance.

ARTICLE 12 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans chaque compte rendu.

ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA et aux maires des communes concernées.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2021-08-09-00001

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-512 en date du 9
août 2021

portant modification d agrément d un
établissement chargé d organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de :
AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-512 en date du 09 AOUT 2021

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-150 en date du 12 mars 2018 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Considérant la demande en date du 5 août 2021 présentée par M. Vincent CLEVENOT, Directeur Général Adjoint de la société, sollicitant une modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire (changement de lieux de stages – ajout d'une salle) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : « L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-150 en date du 12 mars 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation supplémentaire suivante : **Hotel ALTEORA – Salle Jasmin – Avenue du Futuroscope – Zone du Téléport 1 – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU** ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-08-10-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
routière sur l'Autoroute A10
pour des travaux d'étanchéités et de joints
d'ouvrages d'art entre les PR 300+000 et
305+000.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 518 du 10 août 2021
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour des travaux d'étanchéités et de joints d'ouvrages d'art
entre les PR 300+000 et 305+000.

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021-DDT-5 en date du 1er février 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Dans le cadre de l'entretien des ouvrages d'arts, la société Cofiroute s'engage à réaliser des travaux au droit de trois passages inférieurs, situés sur l'autoroute A10 proche du diffuseur n°29 Poitiers nord.

Cet arrêté concerne des travaux de réfections d'étanchéité et de remplacement des joints de chaussées sur les ouvrages PI 229, PI 232 et PI 235, entre les PR 299+000 et PR 305+000.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable du lundi 13 septembre au vendredi 26 novembre 2021.

ARTICLE 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

Les travaux seront réalisés sous neutralisations de voies et sous basculements de chaussées.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 – Trafic

Les chantiers d'étanchéités se font sous basculement de chaussée durant deux semaines y compris week-end.

Le chantier entraînant une diminution de voie et le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur les voies libres et empruntées par la circulation.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

4.2 – Les Inter-distances

Afin de réaliser d'autres opérations d'entretien courant, les interdistances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un et l'autre une neutralisation d'une voie,
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre une neutralisation de 2 voies,
- 5 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre un basculement de chaussée,
- 10 km entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée quelle que soit la chaussée concernée.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation du chantier sera assurée par la société COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Des Séparateurs Modulaires de Voies seront mis en place entre les deux flux de trafic pour les balisages sous basculement de trafic supérieur à 7 jours.

Les Bandes Dérasées de Gauche pourront être réduites en largeur par la pose de dispositifs de retenue (SMV), entre les PR 301+000 et 305+000, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A10.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivants les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 3:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Télérport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique – 38 rue de la Marne – BP 525 – 86000 POITIERS ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 10 août 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,

Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-13-00003

Arrêté 2021-A-DGAS-DEF-ESE-0042 du 13 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale du
service d'accompagnement éducatif auprès des
familles (SAEF) au sein de l'institut départemental
pour la protection de l'enfance et
l'accompagnement des familles (IDEF) pour
l'exercice 2021



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-OUEST
8 RUE POITEVIN – CS 11508
33062 BORDEAUX CECEX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE 2021-A-DGAS-DEF-ESE-0042
DU 13 JUIL. 2021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF AUPRES DES FAMILLES
(SAEF) AU SEIN DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA
PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES
FAMILLES (IDEF)
POUR L'EXERCICE 2021**

LA PREFETE DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 1993 érigeant le Centre Départemental de l'enfance en établissement public ;

VU l'arrêté n°2009-A-DISS-ESE-0017 du 30 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement du SAEF ;

VU l'arrêté n°2011-A-DGAS-DEF-ESE-0026 du 08 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation du SAEF pour exercer des mesures d'AED ;

VU l'arrêté n°2014/CAB/210 du 4 juillet 2014 portant habilitation du SAEF pour exercer des mesures d'AEMO ;

VU l'arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0003 du 31 mars 2016 portant extension de 119 mesures, portant la capacité totale du SAEF à 579 mesures d'AEMO et d'AED ;

VU la proposition de l'établissement du 30 octobre 2020 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020 relative au budget prévisionnel 2020 du Département de la Vienne ;

SUR proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale du SAEF est fixée pour l'année 2021 à **1 765 538 euros**.

ARTICLE 2 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels :

- 6 versements de **143 700 euros** pour les mois de janvier à juin 2021
- 1 versement de **150 838 euros** pour le mois de juillet 2021
- 5 versements de **150 500 euros** pour les mois d'août à décembre 2021.

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 65-228 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Le prix d'intervention applicable aux mineurs originaires des départements extérieurs suivis par le SAEF de l'IDEF est fixé pour l'année 2021 à **11 euros**.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de la Vienne, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'IDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le **13 JUIL. 2021**

La Préfète


Chantal CASTELNOT

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne,


Alain PICHON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-09-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-096 fixant la liste des établissements visés à l'article 47-1 du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier sans obligation de présentation du pass sanitaire

Arrêté n°2021-SIDPC-096

fixant la liste des établissements visés à l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier sans obligation de présentation du pass sanitaire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le décret n°2021-699 modifié autorise les établissements visés au II de son article 47-1 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans présentation du pass sanitaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans présentation du pass sanitaire, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'accès sans présentation du pass sanitaire aux établissements mentionnés en annexe est réservé aux professionnels du transport routier sur présentation d'un titre professionnel.

Article 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers.

Poitiers, le 09 août 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

Les établissements suivants situés dans le département de la Vienne sont autorisés à accueillir du public sans pass sanitaire au titre de l'article 1 du présent arrêté :

Nom de l'établissement	Adresse	Code postal	Commune
Aire d'autoroute Avia de Châtellerault Usseau	A 10	86100	ANTRAN
Le Relais des Minières	Centre routier, Route Nationale 10	86700	VALENCE EN POITOU
Au Top du Roulier	38 rue des Entrepreneurs	86000	POITIERS
Le Mille Pattes	3 route nationale	86330	ANGLIERS
Les Routiers	Le Champ du Chail, Route Nationale 10	86370	VIVONNE
Le Corby	32 Avenue de Corby, D910 / RN 10	86100	CHATELLERAULT
Au Feu de Bois	10-20 chemin de Vaudoiron	86110	CHOUPPES
LE RELAIS DE L'AIGUILLON	168, route de Richelieu	86100	CHATELLERAULT
L'AUBERGE DE LA DIVE	12, rue du Moulin	86120	POUANCAY (LA-MOTTE-BOURBON)
AVIA / A10 - AIRE DE JAUNAY CLAN	Aire de Jaunay Clan - A10	86130	JAUNAY-CLAN
L' ESCALE CIVRAISIENNE	19 rue Norbert Portejoie - RD148A	86400	CIVRAY
LE RELAIS 375	9 avenue de Bordeaux	86700	VALENCE EN POITOU
Le relais	30 avenue du Recteur Pineau	86320	LUSSAC LES CHATEAUX

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2021-07-30-00006

Arrêté n°2021-SPC-77 en date du 30 juillet 2021
portant retrait agrément de M. Christian JAMAIN
en qualité de gardien de fourrière pour
automobiles

**Arrêté n° 2021-SPC-77 en date du 30 juillet 2021
portant retrait agrément de Monsieur Christian JAMAIN
en qualité de gardien de fourrière pour automobiles**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU le décret n°2020-775 du 24 juin 2020, relatif aux fourrières automobiles;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRHFM-09 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SPC-12 du 19 février 2018 portant agrément du gardien de fourrière de M. JAMAIN Christian;

VU le courrier du 7 juillet 2021 de M. Christian JAMAIN informant la cessation de son activité et de la vente de son garage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

ARRETE

Article 1 :

A la demande de M. Christian JAMAIN, il est procédé au retrait de l'agrément de gardien de fourrière accordé par arrêté préfectoral du 19 février 2018..

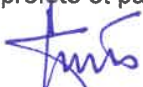
Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3:

Le Sous-Préfet de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian JAMAIN.

Pour la préfète et par délégation


Emile SCUMBO

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2021-07-23-00002

Avenant n°6 à la convention constitutive du
groupement de coopération médico-sociale
"l'Accueil familial en Vienne"

AVENANT N° 6

**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION
MEDICO-SOCIALE « L'ACCUEIL FAMILIAL EN VIENNE »**

Pour l'accueil familial de personnes âgées et/ou handicapées adultes

PREAMBULE :

La convention constitutive du groupement a été approuvée par un arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012. Conformément à l'article 17 de la présente convention, cette dernière peut être modifiée par avenant soumis aux mêmes formalités que lors de son adoption initiale.

Dans un souci de clarté rédactionnelle, l'ensemble des termes de la convention constitutive sera repris ci-après et les modifications apportées par le présent avenant n° 6, apparaîtront en **caractères surlignés**.

Article 1^{er} :

Les modifications apportées par le présent avenant, à la convention constitutive sont reprises ci-après, dans le corps de la convention ainsi modifiée.

Les éléments modifiés apparaissent en **caractères surlignés**.

Article 2 :

Les éléments n'apparaissant pas en caractères surlignés, constituent les termes inchangés.

Fait à LOUDUN, le 23/07/2021.

L'administrateur,
James GARAULT



Avenant à la convention constitutive, approuvé le, par le préfet de la Vienne.

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE
« L'ACCUEIL FAMILIAL EN VIENNE »
Pour l'accueil familial de personnes âgées et/ou handicapées adultes

PREAMBULE :

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6133-1 et suivants ;

Vu le code de de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-7, R. 312-194-1 à R. 312-194-25 et D. 444-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buxeuil en date du 27 mars 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Roche-Rigault en date du 30 mars 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mouterre-Silly en date du 5 avril 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buxeuil en date du 27 mars 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Charlois en date du 18 avril 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ceaux-en-Loudun en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DDCS/PECAD/078 en date du 27 novembre 2012, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial en vienne » ;

Vu l'arrêté n° 2012-A-DGAS-DHV-0036 du 18 décembre 2012 du Président du Conseil Départemental de la Vienne donne accord au groupement, pour être employeur des accueillants familiaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Viviers en date du 10 janvier 2018 portant décision d'adhérer au groupement « l'accueil familial en Vienne » ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 16 mars 2018 acceptant l'entrée de la commune de La Chapelle-Viviers dans le groupement ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 16 mars 2018 relative au changement d'adresse du siège social du groupement, transféré au 2 rue Fontaine d'Adam à LOUDUN (86200) ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 16 mars 2018 acceptant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne » relatif au siège social, à l'entrée de la commune de la Chapelle-Viviers dans le groupement, au changement des montants des parts sociales et nombre de voix ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 6 avril 2018 acceptant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne », relatif à une modification des droits d'entrée dans le groupement et à une modification des parts sociales ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 11 juin 2018 acceptant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne », prenant acte des différentes fusions de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 11 juin 2018 acceptant l'avenant n° 4 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne » portant modifications de certaines dispositions de la convention constitutive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DDCS/PECAD/52 du 24 août 2018, portant approbation des avenants n° 1 à n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial en vienne » et modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012, portant approbation de la convention constitutive de ce groupement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Civraisien en Poitou en date du 25 juin 2018 et la lettre de son Président en date du 25 juin 2018, décidant et informant de son retrait du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial en Vienne ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDCS/86/2019/11/08/022 du 3 décembre 2019, (Recueil des actes administratifs spécial n°86-2019-132) portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial en vienne » et modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012, portant approbation de la convention constitutive de ce groupement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Genest-d'Ambière en date du 11 mai 2021 portant décision d'adhérer au groupement « l'accueil familial en Vienne » ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 13 juillet 2021 acceptant l'entrée de la commune de Saint-Genest-d'Ambière dans le groupement ;

Les membres du Groupement définissent les missions du GCMS qui est constitué pour la création et la gestion des équipements et des services d'intérêts communs, en application des dispositions des articles R. 312-194-7 et R. 312-194-7 du code de l'action sociale et des familles, comme suit :

- La prise à bail des biens immobiliers propriétés des communes membres et nécessaires et indispensables à la poursuite de l'objet statutaire ;
- En application de l'arrêté n° 2012-A-DGAS-DHV-0036 du 18 décembre 2012 du Président du Conseil Départemental de la Vienne, le GCMS en tant qu'employeur assure la gestion administrative du personnel, en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, du code du travail et du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- La fourniture de services en lien avec l'objet statutaire du groupement.

TITRE 1 ER – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CREATION :

A partir de la date de publication au recueil des actes administratifs du préfet de la Vienne, il est créé entre :

- La commune de Buxeuil (37160), représentée par le Maire, M. Dominique Boireau, dûment autorisé par délibération jointe ;
- La commune de Ceaux-en-Loudun (86200), représentée par le Maire, M. Henri Villain, dûment autorisé par délibération jointe ;
- La commune de Mouterre-Silly (86200), représentée par le Maire, M. Jacques Varennes, dûment autorisé par délibération jointe ;
- La commune de La Roche Rigault (86200), représentée par le Maire, M. James Garrault, dûment autorisé par délibération jointe ;
- La communauté de communes du Pays Charlois (86250), représentée par le Président, M. Yves Gargouil, dûment autorisé par délibération jointe,

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture et n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 2 - COMPOSITION :

Le groupement est constitué des membres suivants :

- La commune de Buxeuil (37160), représentée par son maire en exercice ;
- La commune de Ceaux-en-Loudun (86200), représentée par son maire en exercice ;
- La commune de Mouterre-Silly (86200), représentée par son maire en exercice ;
- La commune de La Roche Rigault (86200), représentée par son maire en exercice ;
- La commune de La Chapelle-Viviers, représentée par son maire en exercice ;
- La commune de Saint-Genest-d'Ambière (86140), représentée par son maire en exercice ;

La composition du groupement peut évoluer en application des termes de l'article 11 de la présente convention constitutive.

En application des dispositions de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique et des dispositions de l'article L. 312-7, le présent groupement de coopération qui regroupe exclusivement des personnes publiques, présente le caractère d'une personne morale de droit public. Il obéit pour son fonctionnement budgétaire et comptable aux règles de la comptabilité publique mais ledit groupement ne constitue pas cependant un établissement public et ses actes ne donnent ainsi pas lieu à un contrôle de légalité.

ARTICLE 3 - OBJETS ET MOYENS :

Le Groupement concourt à l'action médico-sociale territoriale liée à l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées adultes, en gérant sur les territoires des communes ou établissements adhérents, des structures d'accueil de personnes à domicile et notamment :

- En prenant à bail ces structures d'accueil ;
- En recrutant le personnel accueillant ;
- En salariant, à leur demande, et après adhésion de leur commune d'implantation, les accueillants libéraux déjà agréés ;
- En fournissant, notamment, aux personnes accueillies les services de nettoyage régulier des locaux, confection des repas, entretien du linge de

maison et personnel, accueil... Cette liste n'est pas exhaustive et l'administrateur se réserve le droit de négocier et de signer toutes les conventions qui s'avèreraient nécessaires à l'évolution de ces fournitures aux personnes accueillies, en fonction des cas d'espèce et des besoins particuliers des usagers.

Un règlement intérieur définira, en tant que de besoin, le rôle et les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 4 - DENOMINATION ET SIEGE :

Le Groupement de coopération médico-sociale dénommé « l'Accueil Familial en Vienne » GCMS (groupement de coopération médico-sociale), ci-après « le Groupement » a son siège au numéro 2 de la rue de la Fontaine d'Adam à Loudun (86200).

La mention Groupement de coopération médico-social « L'accueil familial en Vienne » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

L'assemblée générale peut décider un changement de siège. Le comptable direct du trésor est le trésorier de Loudun.

ARTICLE 5 - DUREE :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL :

Les apports en capital des membres peuvent être fournis en espèce, sous forme de dotations financières, ou en nature sous forme de biens mobiliers ou immobiliers.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les parts sociales sont attribuées à chaque membre en fonction du nombre de lits gérés sur leur territoire par le groupement à raison d'un lit équivalent à la prise en charge par le groupement d'une personne âgée ou handicapée adulte.

Chaque membre bénéficie d'une part pour un lit géré par le Groupement.

Des membres dont l'adhésion n'est pas liée à la « gestion de lit » peuvent également participer au capital pour l'équivalent d'un « lit » soit 3 000 €, ainsi qu'aux charges de fonctionnement, dans des conditions à définir par l'assemblée générale.

Pour chaque modification intervenant en cours d'année dans la composition du Groupement, le capital et le nombre de parts sociales sont réévalués en fonction du nombre de lits.

L'ajustement est effectué en fonction des nouvelles prévisions du nombre et de la répartition des lits gérés.

Cette modification est constatée dans un avenant à la présente convention.

Le groupement est constitué avec un capital social de 54 000 € réparti en 108 parts sociales d'une valeur unitaire de 500 euros, attribuées comme suit :

- La commune de Buxeuil :
 - 6 parts portant le n° 1 pour 3 000 € ;
 - 18 parts portant le n° 6 pour 9 000 € ;
 - 12 parts portant le n° 12 pour 6 000 € ;
 - Soit un total de 36 parts pour 18 000 €.

- La commune de Mouterre-Silly :
 - 3 parts portant le n° 2 pour 1 500 € ;
 - 9 parts portant le n° 7 pour 4 500 € ;
 - 6 parts portant le n° 13 pour 3 000 € ;
 - Soit un total de 18 parts pour 9 000 €.

- La commune de La Roche-Rigault :
 - 3 parts portant le n° 3 pour 1 500 € ;
 - 9 parts portant le n° 8 pour 4 500 € ;
 - 6 parts portant le n° 14 pour 3 000 € ;
 - Soit un total de 18 parts pour 9 000 €.

- La commune de Ceaux-en-Loudun :
 - 3 parts portant le n° 5 pour 1 500 € ;
 - 9 parts portant le n° 10 pour 4 500 € ;
 - 6 parts portant le n° 16 pour 3 000 € ;
 - Soit un total de 18 parts pour 9 000 €.

- La commune de La Chapelle-Viviers :
 - 12 parts portant le n° 11 pour 6 000 € ;
 - 6 parts portant le n° 17 pour 3 000 € ;
 - Soit un total de 18 parts pour 9 000 €.

- La commune de Saint-Genest-d'Ambière :
 - 18 parts portant le n° 18 pour 9 000 € ;
 - 18 parts portant le n° 19 pour 9 000 € ;
 - Soit un total de 36 parts pour 18 000 €.

Le capital social est souscrit et libéré :

- A l'adhésion des membres, pour l'équivalent d'un « lit » par membre ; il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 30 jours ;
- Pour le complément lors de l'accord de l'assemblée générale unanime sur le nombre de « lits » à gérer par le groupement sur le territoire de l'adhérent, sur proposition de ce dernier, à raison de 3 000 € par lit ~~à partir du deuxième~~. Le capital sera libéré à la réception des travaux de la structure d'accueil, sur appel de l'administrateur, dans les 30 jours ;
~~A l'embauche du ou des accueillants familiaux qui exercent déjà en tant que libéraux et après accord de l'administrateur, à raison de 3 000 € par lit à partir du deuxième. Le capital sera libéré, sur appel de l'administrateur, dans les 30 jours.~~

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VOTE :

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du Groupement ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen.

Les droits des membres sont fixés à proportion de leur participation aux charges de fonctionnement détaillées aux articles 9 et 14.1 de la présente convention, permettant d'assurer l'équilibre financier du groupement, sans but lucratif pour la gestion de ce service public.

Ainsi, les droits sont donc nécessairement modifiés chaque année en fonction des participations effectives de chacun des membres aux charges de fonctionnement.

L'attribution des voix de l'année « N » sera obligatoirement constatée par délibération de l'assemblée générale adoptée au plus tard au 31 décembre de l'année

« N-1 », sur le fondement des participations effectives des membres versées au cours de l'année « N-2 » et retracées dans le compte administratif adopté l'année « N-1 ».

La règle de calcul qui sera reprise dans la délibération de l'assemblée générale adoptée au plus tard avant le 31 décembre de l'année « N-1 » est la suivante :

- T = somme totale des participations de tous les membres aux charges de fonctionnement constatée sur la ligne budgétaire *** du compte administratif de l'année « N-1 » ;
- I = montant individuel versé par un membre constaté sur la ligne budgétaire *** du compte administratif de l'année « N-1 » ;
- V = nombre de voix détenues par un membre ;
- Calcul : $V = T/I$ en arrondissant à l'entier le plus proche, supérieur ou inférieur.

Dans l'éventualité où l'équilibre budgétaire pourrait être assuré sans aucune participation des membres aux charges de fonctionnement du groupement, la répartition des voix serait la suivante :

- Commune de Buxeuil : 36 voix représentant 36/144 parts ;
- Commune de Mouterre-Silly : 18 voix représentant 18/144 parts ;
- Commune de La-Roche-Rigault : 18 voix représentant 18/144 parts ;
- Commune de Ceaux-en-Loudun : 18 voix représentant 18/144 parts ;
- Commune La Chapelle-Viviers : 18 voix représentant 18/144 parts.
- Commune Saint-Genest-d'Ambière : 36 voix représentant 36/144 parts.

ARTICLE 8 - QUORUM :

L'assemblée ne délibère valablement que si les membres présents physiquement ou électroniquement ou représentés possèdent au moins la moitié des droits sociaux du Groupement, calculés en application de l'article 7 de la présente convention.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par n'importe quel moyen de télécommunication qui permet leur identification, en application des dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et du décret n° 2002-803 du 3 mai 2002 portant application de la troisième partie de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 8 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

En matière de modification de la convention constitutive et d'admission de nouveaux membres, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président, administrateur, ou doyen en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, est prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, en matière d'exclusion d'un membre, les délibérations sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES :

Chaque membre du Groupement est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.

Chaque membre doit contribuer aux charges du Groupement. Cette contribution, dont le montant figure au budget et au compte administratif permet de définir les droits sociaux des membres.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux, chacun étant responsable des dettes du Groupement vis-à-vis des tiers en proportion de ses droits.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée délibère ~~notamment~~ sur :

- Le budget annuel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

- La nomination et la révocation de l'administrateur du Groupement ;
- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- Le retrait d'un membre ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3 de l'article L. 312-7 du CASF ;
- La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de 18 ans ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- Les conditions d'interventions des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- Le calendrier et les modalités de fusion ou regroupement prévues au c) du 37 de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le règlement intérieur du Groupement.

L'assemblée générale donne délégation à l'administrateur dans toutes les autres matières.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

La convocation informe de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de la réunion et communique, le cas échéant, les documents examinés en séance.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR :

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du Groupement.

Il convoque l'assemblée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Il préside les assemblées générales. En cas d'absence ou d'empêchement, cette fonction est assurée par le doyen.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il est révocable ad nutum, à tout moment, par décision de l'assemblée générale, adoptée dans les mêmes formes que pour sa désignation.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente et défend les intérêts du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec des tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il négocie et signe toutes les conventions au nom et pour le compte du Groupement.

Il rend compte à l'assemblée des membres des décisions qu'il a prises.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il recrute le personnel du groupement.

Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

ARTICLE 12.1 - ADHESION D'UN MEMBRE :

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité.

Le Groupement a en effet vocation à admettre de nouveaux membres dans les domaines d'intervention des membres fondateurs et conformément au préambule de la présente convention et à son objet statutaire.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui précise l'identité et la qualité du membre qui adhère, ainsi que la date d'effet de l'adhésion.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhéré aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à effet de la date de publication de l'avenant à la présente convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12.2 - RETRAIT D'UN MEMBRE :

Tout membre peut se retirer du Groupement en cours d'exécution, mais à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'assemblée générale constate par délibération, le retrait du membre, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait.

Son retrait ne donnera lieu en aucun cas, à restitution du montant de sa cotisation en parts sociales équivalente à 3 000 € par lit. Il deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 12.3 - EXCLUSION D'UN MEMBRE :

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre peut être prononcé par l'assemblée des membres en cas de manquements aux obligations définies par la convention constitutive, ainsi que par les délibérations de l'assemblée.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre en cause par l'ensemble des membres réunis en assemblée générale. Il est convoqué au moins 30 jours à l'avance.

ARTICLE 12.4 - DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION :

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir, au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constaté en comptabilité. Les sommes dues au Groupement, résultant de l'arrêt des comptes, lui sont versés, par le membre sortant, dans les 90 jours.

Le retrait et l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

TITRE III – REGIME ADMINISTRATIF FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 13 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES :

Les délibérations de l'assemblée générale ainsi que les actes à caractère réglementaire du Groupement, sont publiés par voie d'affichage au siège du Groupement et dans les locaux des membres adhérents.

ARTICLE 14.1 - RECETTES :

Les recettes du Groupement sont notamment constituées par la facturation des services rendus par le Groupement dans le cadre de ses missions, à savoir :

- Le forfait journalier réglé par les personnes âgées et handicapées occupant les structures d'accueil,
- Les loyers des accueillants familiaux,
- L'adhésion des membres.

Il peut recevoir des dons ou legs, des contributions de ses membres aux charges de fonctionnement, des subventions et plus généralement toutes recettes autorisées par les textes en vigueur.

Les contributions des membres aux charges de fonctionnement permettent d'assurer l'équilibre financier du groupement, sans but lucratif pour la gestion de ce service public. Ces contributions sont équitablement et proportionnellement définies par membre au budget annuel du groupement et constatées dans le compte administratif.

ARTICLE 14.2 - BUDGET :

Les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R. 314-64 à R. 314-74 sont applicables au Groupement.

Il relève de l'instruction comptable M 22.

Le budget du Groupement est voté en équilibre au sens de l'article R. 314-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour être en équilibre réel, le budget du Groupement médico-social doit respecter les quatre conditions suivantes :

- La section d'investissement, la section d'exploitation du budget général, et les sections d'exploitation des budgets principaux et annexes lorsqu'il en existe, doivent être présentées chacune en équilibre ;
- Les produits et les charges doivent être évalués de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Toutefois, en vue de financer des investissements sans recourir à l'emprunt ni mobiliser des comptes de liaison, si les disponibilités du Groupement excèdent le niveau cumulé des dépenses courantes d'exploitation et des dettes exigibles à court terme, la section d'investissement peut exceptionnellement présenter un déséquilibre à hauteur de cet excédent.

La comptabilité du Groupement sera tenue avec une ventilation analytique de sorte que soient parfaitement isolés et identifiables :

- Les produits et charges relatifs aux structures d'accueil implantées sur le territoire de chaque adhérent ;
- Les produits et charges relatifs au fonctionnement du Groupement, sachant que les charges du Groupement pourront être imputées sur le fonctionnement des Maisons d'Accueil Familial et logements privatifs chaque fois qu'elles concerneront directement l'activité de l'accueil familial.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le groupement : s'agissant de comptabilité publique, le résultat ne peut être réparti entre ses membres, il sera conservé par le groupement.

ARTICLE 14.3 - FACTURATION :

Le GCMS établit les factures mensuelles des accueillies, procède aux encaissements correspondants. Il prépare les fiches de salaire des accueillants, les rémunère et plus généralement procède à toutes formalités administratives, financières ou fiscales liées à sa qualité d'employeur ainsi qu'à toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement du groupement.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT :

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle.

Il est également dissout si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout par décision de l'assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département dans lequel il a son siège.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée des membres fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus à proportion des parts sociales détenues par chaque membre. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre en application des dispositions de l'article R. 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 16 - STATUT DU PERSONNEL :

Les accueillants familiaux relèvent du statut d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale, en application des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, puis du code de l'action sociale et des familles et notamment de ses articles L. 444-1 et L. 444-2 renvoyant à des dispositions particulières du code du travail.

Les autres membres du personnel relèvent du statut d'agent des collectivités territoriales en application des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les personnels mis par les membres à la disposition du Groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut en application des dispositions de l'article R. 312-194-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 17 - AVENANTS :

Cette convention peut être modifiée par avenant soumis aux mêmes formalités et conditions que la présente convention.

ARTICLE 18 - CONTENTIEUX :

En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Chacune des parties au différend désignera un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale. Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.



86140 SAINT-GENEST-D'AMBIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021/19

Le onze mai deux mil vingt et un à vingt heure trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Genest-d'Ambière, se sont réunis à la mairie en séance à huit clos, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	13
Excusés	02
Absents	00
Votants	14

Étaient présents : Mesdames AMIRAUT Maryse, GUIGNARD-LECLERC Laëtitia, MARIAC BERGER Andrée, PIQUEREAU Claudie, PETIT Brigitte, PETIT-PEREZ Marie-Elodie, et Messieurs, CHAPLET Patrick, FAULCON Philippe, GODET Daniel, GOUIN Christophe, LECLERC Pascal, THOMAS Mickaël, ZIMMER Pascal formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absents :

Excusés : VAUZELLE Florence, BALUTEAU Nicolas

Procurations : VAUZELLE Florence donne pouvoir à LECLERC Pascal

Madame GUIGNARD-LECLERC Laëtitia a été élue secrétaire de séance

OBJET : DEMANDE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO SOCIALE GCMS « ACCUEIL FAMILIALE EN VIENNE »

Le projet de construction de deux maisons d'accueil familial arrive à son terme. La commune doit demander au GCMS une adhésion de la commune au sein du groupement de coopération médico-sociale afin qu'il accepte la venue de la commune. Le GCMS aura la gestion du personnel des deux MAF, les accueillants et les accueillis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande au GCMS l'adhésion de la commune au sein de leur groupement de coopération médico-sociale, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Fait en Mairie, les jours, Mois et An que dessus,
Pour copie conforme,
Le Maire,

Pascal LECLERC

- En exercice : 5
- Présents : 5
- Votant : 5

OBJET :

2021 - 07 - 01 :
Changement statut Convention
Constitutive : Adhésion Saint-
Genest d'Ambière

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU GCMS « L'accueil familial en Vienne »**

2021-07-01

L'an deux mil vingt-et-un le neuf juillet à quinze heures trente, le Groupement de Coopération Médico-Sociale « L'accueil familial en Vienne » s'est réuni à la Salle des fêtes de La Roche-Rigault, sous la présidence de M. GARAULT James, l'Administrateur.

ÉTAIENT PRESENTS : Conseil d'Administration : Mrs GARAULT James, SAVATON Régis, ADHUMEAU Alain, M. CHARRIER Patrick, Mme CHASSEMONT Véronique.

Élus des communes : Mme MEMIN Martine (Adjointe de Buxeuil), M. ARCADE Jean-Michel (Conseiller de La Chapelle-Viviers).

Services Administratifs : Mmes MENIER Marine (Coordinatrice).

ÉTAIENT EXCUSES :

Secrétaire de séance : M. SAVATON Régis.

L'Administrateur informe l'Assemblée :

Le 11 mai 2021, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Genest-d'Ambière, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adhérer au GCMS « L'accueil familial en Vienne ». (Délibération n°2021/19)

L'Administrateur rappelle que les droits d'entrée dans le GCMS s'élève à 3 000 € par lit, soit 9 000 € pour une maison et correspondant à la souscription de 18 parts sociales (500 € la part) portant le numéro 18. Et pour la deuxième maison d'accueil 18 parts sociales (500€ la part) portant le numéro 19.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale accepte à l'unanimité l'entrée de Saint-Genest-d'Ambière dans le GCMS et le versement des parts sociales correspondant.

Les membres de l'Assemblée autorisent l'Administrateur à rédiger l'avenant pour la modification de la convention constitutive et à signer tous les documents relatifs à cette entrée.

Pour extrait, certifié conforme

Le 13/07/2021

L'administrateur,
James GARAULT

